

# DISCIPLINE ET REGLEMENTS

## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### *Réunion du Mercredi 03 Janvier 2019*

**Présents** : M. GOMEZ (Président). Mmes GONDRAN, GUEGAN. MM. SOLER, ROCHER, CRESPIN.

**Excusé** : M. ILAFKIHEN.

### **NOUVEAU(X) DOSSIER(S)**

- DOSSIER N° 111 : MALAUCENE RG / VAISON O. - D3 du 16/12/2018.
- DOSSIER N° 113 : LES ANGLÉS EMAF / SORGUES ESP - D1 Féminines du 09/12/2018.
- DOSSIER N° 114 : CAVAILLON ARC / ISLE BC - U15 D2 du 09/12/2018.
- DOSSIER N° 115 : MAILLANE SDE / VENTOUX SUD - U18F du 08/12/2018.
- DOSSIER N° 120 : ST REMY AS / MOLLEGES FC - D2 du 16/12/2018.
- DOSSIER N° 124 : LAPALUD US / VAISON FF - U15F à 8 du 22/12/2018.
- DOSSIER N° 125 : TOUR D'AIGUES US / ISLE BC - U18F du 22/12/2018.
- DOSSIER N° 126 : SUD LUBERON ES / LE PONTET GD AV. 84 - U15 D1 du 23/12/2018.
- DOSSIER N° 128 : SUD LUBERON ES / LE PONTET GD AV. 84 - U15 D1 du 23/12/2018.
- DOSSIER N° 129 : SUD LUBERON ES / MOLLEGES FC - D3 du 23/12/2018.
- DOSSIER N° 130 : MORIERES ACS / TARASCON SC - D5 du 23/12/2018.
- DOSSIER N° 131 : LES ANGLÉS EMAF / ISLE FC - D3 du 23/12/2018.
- DOSSIER N° 132 : VENTOUX SUD / MIRABEL ES - D4 du 23/12/2018.
- DOSSIER N° 133 : VENTOUX SUD FC / AVIGNON AC - D2 du 23/12/2018.
- DOSSIER N° 134 : SAHUNE AS / VAISON O. - D4 du 23/12/2018.
- DOSSIER N° 135 : TARASCON FC / PAYS D'APT - U15 D2 du 09/12/2018.
- DOSSIER N° 136 : ST REMY AS / VELLERON SO - D2 Féminines à 8 du 16/12/2018.
- DOSSIER N° 137 : SARRIANS COM / DENTELLES FC - U19 D2 du 15/12/2018.
- DOSSIER N° 138 : LE PONTET GD AV. 84 / MONTFAVET SC - U19 D1 du 15/12/2018.
- DOSSIER N° 139 : GADAGNE SC / ORANGE FC - D5 du 16/12/2018.
- DOSSIER N° 140 : SORGUES ESP / MONTFAVET SC - U15 D2 du 23/12/2018.
- DOSSIER N° 141 : ORANGE GRES US / CAVAILLON ARC - D2 du 23/12/2018.

### **DOSSIERS EN ATTENTE**

- DOSSIER N° 123 : NOVES O. / CAUMONT FC - D3 du 23/12/2018.
- DOSSIER N° 127 : ST SATURNIN US / MOURIES ENT - D4 du 23/12/2018.

---

### **RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS**

Reserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente une pièce d'identité de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit obligatoirement présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées (Art. 142-7).

---

## **IMPORTANT - FORMALITES D'AVANT MATCH**

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre (équipes soumises à la F.M.I.).

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'Arbitre.

- En cas de recours à une feuille de match papier, les Arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cette outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'Arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition, en cas de réserves.

**RAPPEL : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amendement.**

---

DOSSIER N° 111 : **MALAUCENE RG / VAISON O. - D3 du 16/12/2018.**

Vu la réclamation d'après match envoyée par VAISON O., par courrier électronique, en date du 16/12/2018 (voir Article 187, Alinéa 1 des R.G. F.F.F.).

Cette réclamation conteste l'arrêté municipal fourni par la mairie de MALAUCENE.

Vu la réponse envoyée par le club de MALAUCENE RG suite à la demande de la C.S.R.

Attendu qu'après vérification auprès du référent de secteur, il s'avère que celui a été prévenu à 8h30 le jour du match et que la procédure a bien été respectée.

Attendu que le club de MALAUCENE RG a fait parvenir un rapport complémentaire confirmant la véracité de l'arrêté et de l'état du terrain.

**Par ces motifs,**

**La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit la réclamation non fondée sur le fond et dit match à jouer à une date à fixer par la Commission des championnats.**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 113 : **LES ANGLÉS EMAF / SORGUES ESP - D1 Féminines du 09/12/2018.**

Vu la réclamation d'après match envoyée par Mme Melissa M'SA, Capitaine de SORGUES ESP, par courrier électronique en date du 11/12/2018 (voir Article 187, Alinéa 1 des R.G. F.F.F.).

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match des joueuses du club des ANGLES EMAF :

- HOTE Valentine,
- ROUX Melissa,

au motif que les licences de ces joueuses ne comportent pas les autorisations médicales de double surclassement.

Vu la non réponse du club de LES ANGLES EMAF suite à la demande de la C.S.R.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la Ligue Méditerranée, il s'avère que ces licences ne comportent aucune autorisation médicale de surclassement. (Art. 1 des Championnats Seniors Féminin D1).

**Par ces motifs,**

**La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par pénalité à LES ANGLES EMAF, SORGUES ESP gardant quant à elle, son résultat acquis sur le terrain (voir Article 187, Alinéa 1 des R.G. F.F.F.).**

Dossier transmis à la Commission compétente pour aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 114 : CAVAILLON ARC / ISLE BC - U15 D2 du 09/12/2018.**

Vu la réclamation d'après match envoyée par M. MASSOUAB Aziz, Président de CAVAILLON ARC, par courrier électronique en date du 11/12/2018 (voir Article 187, Alinéa 1 des RG F.F.F.).

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match du joueur LAMADEN Abdelkader appartenant au club d'ISLE BC au motif que ce joueur a participé à un match pour un autre club dans la même poule au cours de la même saison.

Vu la non réponse du club de l'ISLE BC suite à la demande de la C.S.R.

Attendu qu'après vérification des feuilles de match concernant les clubs de la poule U15 D2, il s'avère que ce joueur a participé à la rencontre PAYS D'APT / CAVAILLON en U15 D2 au sein du club de CAVAILLON ARC.

Attendu que l'Art. 49 des R.G. District Grand Vaucluse précise : « *qu'un joueur ne peut disputer le championnat de Grand Vaucluse que pour un seul club dans un même groupe* ».

**Par ces motifs,**

**La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par pénalité à ISLE BC, CAVAILLON gardant quant à elle, son résultat acquis sur le terrain (voir Article 187, Alinéa 1 des R.G. F.F.F.).**

Dossier transmis à la Commission compétente pour aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 115 : MAILLANE SDE / VENTOUX SUD - U18F du 08/12/2018.**

Vu sur la feuille l'annotation de M. KEBBOUR Zinedine, Arbitre officiel :

« *Arrêt de la rencontre à la 70<sup>ème</sup> minute pour cause d'éclairage insuffisant ne permettant la pratique du football : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 4 à 2* ».

**Par ces motifs,**

**La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match à rejouer (Article 159, Alinéa 2 des R.G. F.F.F.).**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 120 : ST REMY AS / MOLLEGES FC - D2 du 16/12/2018.**

Vu la réclamation d'après match envoyée par M. BRES Patrick, Président de MOLLEGES FC, en date du 18/12/2018 par courrier électronique (voir Article 187, Alinéa 1 des R.G. F.F.F.).

Cette réclamation porte sur la participation du joueur MARAZZI Grégory au motif que ce joueur est en état de suspension.

Vu la réponse envoyée par le club de ST REMY AS suite à la demande de la C.S.R.

Attendu qu'après vérification du dossier discipline du District Grand Vaucluse, il s'avère que la C.S.R. a donné un match de suspension avec date d'effet le 17/12/2018.

Par conséquent, M. MARAZZI Grégory était bien qualifié pour jouer le 16/12/2018.

**Par ces motifs,**

**La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain : ST REMY AS / MOLLEGES FC = 2 à 0.**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 124 : LAPALUD US / VAISON FF - U15F à 8 du 22/12/2018.**

Vu le courrier électronique du club de LAPALUD US en date du 22/12/2018 qui précise :  
« L'équipe de LAPALUD US ne sera pas présente à la rencontre du 22/13/2018 et ce, par manque d'effectif ».

**Par ces motifs,**

**La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à LAPALUD US (voir Article 159, Alinéa 4 R.G. F.F.F.).**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 125 : TOUR D'AIGUES US / ISLE BC - U18F du 22/12/2018.**

Vu sur la feuille de match l'annotation de M. BELABBACI Mohamed, Arbitre officiel :  
« A 14h30 heure du coup d'envoi, l'équipe de ISLE BC n'était pas présente sur le terrain ».

**Par ces motifs,**

**La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à ISLE BC (voir Article 159, Alinéa 4 R.G. F.F.F.).**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 126 : SUD LUBERON ES / LE PONTET GD AV. 84 - U15 D1 du 23/12/2018.**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. LEGER Steven, Dirigeant de SUD LUBERON ES.

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de LE PONTET GD AV. 84 au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24h.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 24/12/2018, reprenant les termes de la réserve.

La C.S.R. juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification de la feuille de match du 09/12/2018 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, LE PONTET GD AV. 84 / CAGNES LE CROS en U15 R2, il s'avère que le joueur KEBOUR Ryan a participé à cette rencontre et ne pouvait donc prendre part à la rencontre SUD LUBERON ES / LE PONTET GD AV. 84.

**Par ces motifs,**

**La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par pénalité à LE PONTET GD AV. 84 pour en porter bénéfice à SUD LUBERON (Article 65, Alinéa 2 des Règlements du District Grand Vaucluse).**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 128 : SUD LUBERON ES / LE PONTET GD AV. 84 - U15 D1 du 23/12/2018.**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission, après étude des pièces versées au dossier, juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District Grand Vaucluse, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club de SUD LUBERON ES n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du rapport des Officiels que l'application « FMI » a été victime d'un dysfonctionnement, indépendant de la volonté des deux clubs.

Que la faute ne saurait donc leur être imputée.

Vu le rapport du club de SUD LUBERON ES.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées au mois de septembre et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La Commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner le club LE PONTET GD AV. 84 d'une amende de 25 €, en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 129 : SUD LUBERON ES / MOLLEGES FC - D3 du 23/12/2018.**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission, après étude, des pièces versées au dossier, juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« *Le recours à la FMI est obligatoire* » et que « *tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club de SUD LUBERON ES n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission estime que la responsabilité de ce club est engagée.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner le club SUD LUBERON ES d'une amende de 50 €, en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de SUD LUBERON ES.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées au mois de septembre et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La Commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner le club de MOLLEGES FC d'une amende de 25 €, en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 130 : **MORIERES ACS / TARASCON SC - D5 du 23/12/2018.**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission, après étude des pièces versées au dossier, juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District Grand Vaucluse, que :

« *Le recours à la FMI est obligatoire* » et que « *tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club de MORIERES ACS n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission estime que la responsabilité de ce club est engagée.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner le club MORIERES ACS d'une amende de 50 €, en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de MORIERES ACS.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées au mois de septembre et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La Commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

Par ces motifs,

**La Commission décide de sanctionner le club de TARASCON SC d'une amende de 25 €, en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 131 : **LES ANGLES EMAF / ISLE FC - D3 du 23/12/2018.**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission, après étude des pièces versées au dossier, juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District Grand Vaucluse, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club de LES ANGLES EMAF n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du rapport des Officiels que l'application « FMI » a été victime d'un dysfonctionnement, indépendant de la volonté des deux clubs.

Que la faute ne saurait donc leur être imputée.

Vu le rapport du club de M. l'Arbitre.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées au mois de septembre et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La Commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

Par ces motifs,

**La Commission décide de sanctionner les clubs LES ANGLES EMAF et ISLE FC d'une amende de 25 €, en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 132 : **VENTOUX SUD / MIRABEL ES - D4 du 23/12/2018.**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission, après étude des pièces versées au dossier, juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club de VENTOUX SUD n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du rapport des Officiels que l'application « FMI » a été victime d'un dysfonctionnement, indépendant de la volonté des deux clubs.  
Que la faute ne saurait donc leur être imputée.

Vu le rapport de VENTOUX SUD ES.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées au mois de septembre et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La Commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner le club de MIRABEL ES d'une amende de 25 €, en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 133 : VENTOUX SUD FC / AVIGNON AC - D2 du 23/12/2018.**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission, après étude des pièces versées au dossier, juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club de VENTOUX SUD n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du rapport des Officiels que l'application « FMI » a été victime d'un dysfonctionnement, indépendant de la volonté des deux clubs.  
Que la faute ne saurait donc leur être imputée.

Vu le rapport de M L'Arbitre et du club de VENTOUX SUD.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées au mois de septembre et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La Commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner le club d'AVIGNON AC d'une amende de 25 €, en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*



DOSSIER N° 134 : **SAHUNE AS / VAISON O. - D4 du 23/12/2018.**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission, après étude des pièces versées au dossier, juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club de SAHUNE AS n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission estime que la responsabilité de ce club est engagée.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner le club SAHUNE AS d'une amende de 50 €, en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de SAHUNE AS et VAISON O.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées au mois de septembre et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La Commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 135 : **TARASCON FC / PAYS D'APT - U15 D2 du 09/12/2018.**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission, après étude des pièces versées au dossier, juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District Grand Vaucluse, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club de TARASCON FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission estime que la responsabilité de ce club est engagée.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner le club TARASCON FC d'une amende de 50 €, en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club du club de PAYS D'APT.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées au mois de septembre et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La Commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

Par ces motifs,

**La Commission décide de sanctionner le club de TARASCON FC d'une amende de 25 €, en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 136 : **ST REMY AS / VELLERON SO - D2 Féminines à 8 du 16/12/2018.**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission, après étude des pièces versées au dossier, juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District Grand Vaucluse, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club de ST REMY AS n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs,

**La Commission décide de sanctionner le club de ST REMY AS d'une amende de 50 €, en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club du club de ST REMY AS.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées au mois de septembre et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La Commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

Par ces motifs,

**La Commission décide de sanctionner le club de VELLERON SO d'une amende de 25 €, en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 137 : **SARRIANS COM / DENTELLES FC - U19 D2 du 15/12/2018.**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission, après étude des pièces versées au dossier, juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District Grand Vaucluse, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club de SARRIANS COM n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du rapport des Officiels que l'application « FMI » a été victime d'un dysfonctionnement, indépendant de la volonté des deux clubs.

Que la faute ne saurait donc leur être imputée.

Vu le rapport de M. l'Arbitre et du club de DENTELLES FC.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées au mois de septembre et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La Commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner le club de SARRIANS COM d'une amende de 25 €, en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 138 : LE PONTET GD AV. 84 / MONTFAVET SC - U19 D1 du 15/12/2018.**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission, après étude des pièces versées au dossier, juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District Grand Vaucluse, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club de LE PONTET GD AV. 84 n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission estime que la responsabilité de ce club est engagée.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner le club LE PONTET GD AV. 84 d'une amende de 50 €, en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club du club de MONTFAVET SC.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées au mois de septembre et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La Commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner le club de LE PONTET GD AV. 84 d'une amende de 25 €, en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 139 : **GADAGNE SC / ORANGE FC - D5 du 16/12/2018.**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission, après étude des pièces versées au dossier, juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club de GADAGNE SC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission estime que la responsabilité de ce club est engagée.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner le club GADAGNE SC d'une amende de 50 €, en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club des clubs de GADAGNE SC et de ORANGE FC.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées au mois de septembre et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La Commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 140 : **SORGUES ESP / MONTFAVET SC - U15 D2 du 23/12/2018.**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission, après étude des pièces versées au dossier, juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District Grand Vaucluse, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club de SORGUES ESP n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du rapport des Officiels que l'application « FMI » a été victime d'un dysfonctionnement, indépendant de la volonté des deux clubs.

Que la faute ne saurait donc leur être imputée.

Vu le rapport de M. l'Arbitre et du club de SORGUES ESP.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées au mois de septembre et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La Commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner le club de MONTFAVET FC d'une amende de 25 €, en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 141 : ORANGE GRES US / CAVAILLON ARC - D2 du 23/12/2018.**

Vu le courrier électronique de M. MASSOUAB M. Président de CAVAILLON ARC, en date du 20/12/2018 qui précise :

*« L'équipe de CAVAILLON ARC ne sera pas présente à la rencontre du 23/12/2018 et ce, par manque d'effectif ».*

**Par ces motifs,**

**La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à CAVAILLON ARC (voir Article 159, Alinéa 4 R.G. F.F.F.).**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Président : J. GOMEZ,**

**Secrétaire de séance : L. ROCHER.**